



## DECISION N° 2025-CP-01

Prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

**Objet : Tour Lesdiguières**

**Travaux de consolidation et sécurisation des ruines**

Le Maire de St Jean de Bournay,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16/07/2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu la Municipalité qui a souhaité procéder à la sauvegarde de cet ensemble et programmer des travaux afin d'en consolider les ruines et permettre l'accès du public en toute **sécurité**.
- Une consultation a été lancée le 23 octobre 2024 sur le profil acheteur des Affiches de Grenoble et du Dauphiné pour une réponse attendue le 06 décembre 2024.
- Nombre d'offres reçus dans les délais et ouvertes : 05

Candidat	Tranche ferme - Tour		Tranche conditionnelle - Mur	
	Montant HT	Montant TTC	Montant HT	Montant TTC
SAS CHEVAL	114 529.94	137 435.92	58 391.63	70 069.95
SAS COMTE	195 233.61	234 280.33	74 395.38	89 274.45
GLENAT RENOVATION	111 473.50	133 768.20	49 358.68	59 230.41
SAS JACQUET	115 906.60	139 087.92	49 675.16	59 610.19
SMBR	130 598.68	156 718.41	67 445.27	80 934.32

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Après analyse des offres (prix – 40 % et valeur technique – 60 %), réalisée par la Maîtrise d'œuvre (Cabinet Architecte SAM-ARCH), l'offre la mieux disante la plus avantageuse est celle de l'Entreprise JACQUET qui est retenue pour un montant total général HT de 165 581.76 € correspondant à la tranche ferme et à la tranche conditionnelle.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 15 janvier 2025.

**ARTICLE 3** : Madame la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Saint Jean de Bournay, le 15 janvier 2025  
Le Maire,  
Franck POURRAT -



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 GRENOBLE – Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.